Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2009 n° 935

en date du - 2 AVR. 2009

mettant en demeure Monsieur AUBRY ANDRÉ de se conformer aux dispositions de l'article 1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 276 du 31 janvier 1992.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article et L 514-1 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit Code, fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 276 du 31 janvier 1992 autorisant Monsieur André AUBRY à exploiter un chantier de récupération de métaux à FROIDECONCHE ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 26 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe dès lors de mettre fin au plus vite à cette situation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur ANDRÉ AUBRY, domicilié rue du Bois d'Emery, 70300 FROIDECONCHE, est mis en demeure, pour le chantier de stockage de ferrailles et de véhicules usagés qu'il exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, de se conformer aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1992, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, il devra enlever tous les Véhicules Hors d'Usage qu 'il a entreposés sur les parcelles cadastrées 654, 980, 469, 470 et 471, et d'une manière générale sur toute parcelle autre que les parcelles 583 et 646 prévues dans à l'article 1.1 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 -

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 514-2 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AUBRY ANDRÉ, rue du Bois d'Emery, 70300 FROIDECONCHE. Il sera affiché en mairie de FROIDECONCHE par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de FROIDECONCHE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FROIDECONCHE.

Fait à Vesoul, le - 2 AVR. 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER